

## **GE\_GERICHTE A/1588/2006 vom 15. Mai 2006**

GE Cour de justice, 2006-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1588\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1588_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/1588/2006 du 15 mai 2006

IT: GE\_GERICHTE A/1588/2006 del 15 maggio 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

Par acte déposé au greffe du Tribunal administratif le 5 mai 2006, l'officier de police a recouru contre cette décision en concluant à sa mise à néant et à la confirmation de l'ordre de mise en détention prononcé le 28 avril 2006 à 17h35 pour une durée de trois mois. A l'appui de son recours, l'officier de police a produit une série de pièces comportant des e-mails et des courriers adressés à plusieurs conseillers fédéraux. Il a produit également copie de la décision du Conseil fédéral du 2 décembre 2005 en allemand, avec un accusé de réception certifiant la notification de cette décision le 28 avril 2006 à 17h35 par le commissaire de police précité, même si M. G\_\_\_\_\_ avait refusé de signer cet avis de notification qui lui avait donc été fait oralement. Cette expulsion n'était pas susceptible de recours s'agissant d'une mesure politique. Enfin, il résultait des pièces produites, et en dernier lieu d'un courrier du 25 avril 2006 adressé par le département fédéral des affaires étrangères (ci-après : DFAE) au service juridique de la police genevoise, que le 2 décembre 2005, le département fédéral avait reçu mandat du Conseil fédéral de rechercher un pays d'accueil pour M. G\_\_\_\_\_. Ces recherches s'étaient révélées très difficiles et n'avaient pas abouti à ce jour. Dans l'intérêt des démarches diplomatiques entreprises, les noms des pays approchés ne pouvaient être révélés.

#### **E. 9**

La commission a produit son dossier. Un délai a été imparti à M. G\_\_\_\_\_ au 10 mai 2006 afin qu'il se détermine sur ce recours. L'intimé n'a déposé aucune écriture à ce jour.

#### **E. 10**

Renseignements pris auprès du juge d'instruction en charge de la procédure pénale (P/3022/2005), toujours en cours, les deux causes précitées (pour tentative de meurtre et pour injures et menaces) ont été jointes et, contrairement aux considérants de la décision de l'autorité intimée, le dossier relatif à la tentative de meurtre n'est pas "entre les mains du Substitut du Procureur général", en instance de jugement.

#### **E. 11**

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 5 et 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 16 juin 1988 - LaLSEE - F 2 10). 2. En application de l'article 10 alinéa 2 LaLSEE, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Le recours a été réceptionné le 5 mai 2006. Le délai a commencé à courir dès le lendemain (art. 17 al. 1 LPA) et ce délai vient à échéance ce lundi 15 mai à minuit. En statuant aujourd'hui même, le tribunal de

céans respecte ainsi ce délai ( ATA/83/2006 du 10 février 2006). 3. Si une décision d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité cantonale compétente peut, aux fins d'en assurer l'exécution, mettre la personne en détention (art. 13b al. 1 litt. b LSEE) lorsqu'il existe des motifs aux termes de l'article 13a lettre e LSEE, soit lorsque cette personne en menace sérieusement d'autres ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et que, pour ce motif, elle fait l'objet d'une poursuite pénale. 4. Bien que M. G\_\_\_\_\_ ait obtenu l'asile politique en Suisse, le Conseil fédéral a prononcé à son encontre une mesure d'expulsion le 2 décembre 2005 pour des motifs liés à la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse et une telle décision, de nature politique, n'est pas susceptible de recours (ATF 129 II 193 en particulier consid. 2 p. 198). Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral a jugé qu'une telle interdiction était compatible avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). Cette décision est ainsi en force et le tribunal de céans ne peut la contrôler. Elle figure dans le dossier dont le tribunal de céans a pu prendre connaissance. De plus, elle a été portée à la connaissance de M. G\_\_\_\_\_ en tout cas le 28 avril 2006 lors d'une tentative de notification par l'officier de police, même si M. G\_\_\_\_\_ a refusé d'attester par sa signature la réception de ce document. Le motif allégué par l'autorité intimée pour annuler l'ordre de mise en détention administrative prononcé par l'officier de police n'a ainsi plus lieu d'être, et l'existence d'une décision d'expulsion doit être confirmée. 5. Reste à examiner si cet ordre de mise en détention administrative était fondé. M. G\_\_\_\_\_ est prévenu de tentative de meurtre sur la personne de Monsieur N\_\_\_\_\_ pour des faits survenus le 15 février 2005. De plus, il est visé par une plainte pour menaces, injures voire tentative de contrainte de la part de Mme Spoerri. Ces actes font l'objet de la procédure pénale mentionnée ci-dessus, en cours d'instruction. En conséquence, les conditions d'application des articles 13a lettre e auxquelles renvoie l'article 13b alinéa 1 lettre b LSEE sont remplies. L'ordre de mise en détention administrative prononcé par lui le 28 avril 2006 sera confirmé dans son principe. 6. L'officier de police doit contrôler la légalité et l'adéquation de la détention (art. 13c al. 2 LSEE). En l'état, seul le courrier du 25 avril 2006 adressé par le DFAE à la police genevoise, indiquant que les recherches d'un pays d'accueil étaient difficiles, figure au dossier. Les recherches entreprises ne sont pas documentées et rien ne permet de savoir à partir de quand elles ont été effectuées. Aussi, pour respecter le principe de proportionnalité, l'ordre de mise en détention prononcé le 28 avril 2006 à 17h35 sera-t-il confirmé non pour trois mois mais pour une durée d'un mois et demi seulement, soit jusqu'au 12 juin 2006. Les preuves des recherches entreprises en vue de trouver un pays d'accueil devront être fournies en cas d'éventuelle demande de prolongation de détention, le tribunal de céans ayant la faculté, en application de l'article 45 LPA, d'interdire la consultation du dossier si nécessaire. 7. Le recours sera ainsi partiellement admis. La décision de la commission sera annulée. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité (art. 87 LPA).